

## **PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES**

Division de l'organisation  
scolaire et de la Vie des Elèves

### **Textes de références :**

- Loi d'orientation sur l'Education du 10 juillet 1989.
- Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005
- Arrêté du 09.06.2008 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire
- Loi n°88-20 du 06.01.88 (et décret n° 88-709 du 06. 05.88) relative aux enseignements artistiques.
- C.M. n° 89-279 du 08.09.89 et C.M. n° 90-312 du 28. 11.90 : *Partenariat Education Nationale-Culture pour les enseignements artistiques et les activités artistiques et culturelles dans le premier degré : classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles.*
- C.M. n° 92-196 du 03.07.92 modifiée : *Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.*
- C.M. n° 98-153 du 22.07.98 : *L'éducation artistique et culturelle de la maternelle à l'université.*
- C.M. n° 99.136 du 21 09 1999 modifiée : *Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.*
- C.M. n° 2004-139 du 13.07.2004 modifiée par C. n°20 04-173 du 15.10.2004 : *Enseignement de la natation dans les établissements du premier et du second degré.*
- C.M. n°2010-191 du 19.10.2010

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 a permis aux établissements scolaires d'être mieux ouverts sur le monde extérieur, en donnant la possibilité à des « intervenants extérieurs » de participer aux activités scolaires.

La circulaire n°92.196 du 03 juillet 1992 a précisé le cadre de ces interventions dans les écoles qui peuvent se situer essentiellement dans différentes situations :

- sorties scolaires dans les écoles,
- activités sportives,
- développement des pratiques artistiques et culturelles en particulier dans les classes à projet artistique et culturel,
- enseignement des langues vivantes.

Le terme d'intervenant extérieur recouvre une grande diversité de personnes bénévoles ou rémunérées qui participeront à :

- des interventions régulières au cours de l'année (séances successives),
- des interventions exceptionnelles ou ponctuelles liées à un événement ou à une manifestation particulière,
- des interventions en accompagnement dans le cadre de sorties scolaires.

## **Le cadre général de la participation des intervenants aux activités de la classe**

### ➤ **l'intervention doit s'inscrire dans le projet d'école :**

Toute participation d'intervenant extérieur doit s'inscrire dans la réflexion pédagogique de la classe ou de l'école, en complémentarité avec le travail du maître, *à ce titre cette intervention doit être intégrée au projet d'école.*

La participation des intervenants doit s'inscrire dans un projet de travail préalable déterminant les rôles respectifs et complémentaires de l'intervenant et de l'enseignant. Ce qui implique une concertation préalable.

Dans le cas d'une organisation exceptionnelle en groupes dispersés où les élèves sont encadrés par des intervenants extérieurs, l'enseignant devra assurer l'organisation pédagogique de la séance et le contrôle effectif de son déroulement, qui sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité.

Dans le cas où l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, celui-ci n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Il faut rappeler que l'organisation pédagogique des classes relève à part entière de la responsabilité des enseignants ou de l'équipe d'enseignants concernés.

De même les interventions « clés en mains » proposées par certaines structures ne répondent pas à la nécessaire inscription de l'action dans une continuité pédagogique de l'enseignement.

### ➤ **l'intervention doit être limitée :**

Les intervenants extérieurs n'ont pas vocation à assurer la totalité des heures annuelles réservées à une discipline.

En règle générale, le temps d'intervention ne doit pas dépasser **le tiers de l'horaire hebdomadaire** consacré à une discipline, sauf à titre exceptionnel pour un projet « lourd » dans lequel l'enseignant ou l'équipe pédagogique aurait une implication forte.

En EPS, les interventions des éducateurs sportifs territoriaux ne peuvent excéder une séance par semaine et par classe, le cycle d'intervention ne devrait pas excéder 15 séances.

En maternelle, l'intervention d'éducateurs sportifs, ou d'intervenants en éducation artistique n'est pas autorisée, sauf projet particulier en grande section validé par l'Inspecteur de Education nationale de la circonscription.

Le recours à des intervenants multiples n'est pas acceptable, il est nécessaire de limiter ou d'étaler dans le temps des interventions, sauf pour un projet exceptionnel pour lequel plusieurs actions convergentes seraient nécessaires.

# Les conditions générales de participation des intervenants

## ➤ Interventions régulières pendant le temps scolaire

### 1.1 - une convention est obligatoire pour les interventions rémunérées.

Cette convention est passée entre la collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) qui les rémunère ou la personne de droit privé (association) à laquelle ils appartiennent, et l'Education nationale représentée par l'Inspecteur d'Académie.

Le ou les Directeurs d'Ecole contresignent la convention dont un exemplaire est conservé à l'école.

Le modèle de convention à utiliser est annexé au présent dossier.

Attention :

- Il convient de s'assurer préalablement qu'une telle convention existe, si ce n'est pas le cas les directeurs contacteront le CPD spécialisé.
- Ces conventions devront respecter les termes des conventions nationales et départementales existant (cf. liste des conventions sur le site).

*Les conventions seront signées par l'Inspecteur d'académie.*

**1.2 - l'agrément préalable de l'Inspecteur d'académie est obligatoire** pour les intervenants, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles dans les domaines suivants:

- enseignement du code de la route,
- classes de découverte,
- éducation physique et sportive,
- activités physiques de pleine nature,
- enseignement de la natation,
- éducation musicale,
- classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles.

Les niveaux de qualification requis pour les intervenants rémunérés et bénévoles font l'objet de dispositions spécifiques .

Les demandes d'agrément doivent être établies sur les modèles d'imprimés appropriés téléchargeables sur le site de l'Inspection académique, et renouvelées chaque année.

*Les agréments sont délivrés après vérification des titres et compétences et consultation des CPD spécialisés et avis des IEN pour les intervenants rémunérés et pour les intervenants bénévoles sportifs.*

*Pour les intervenants bénévoles (parents d'élèves, amis de l'école,...), apportant une aide pour les activités à encadrement renforcé (piscine, vélo, escalade) l'agrément sera délivré par l'IEN de circonscription après avis du CPC EPS qui assure également leur formation.*

**1.3. - pour les autres types d'interventions** non mentionnées dans la liste ci-dessus: tout projet d'intervention régulière doit figurer dans le projet d'école et être soumis à l'agrément de l'Inspection académique :

- arts visuels,
- théâtre,
- cirque,
- BCD,
- informatique,
- .....
- sauf dans le cas particulier des classes à PAC.

La danse, le cirque, activités artistiques mais aussi corporelles, relèvent des programmes de l'EPS, les intervenants sont soumis à l'agrément de l'Inspecteur d'Académie.

## ➤ Interventions exceptionnelles ou occasionnelles pendant le temps scolaire

- *Pour toutes les activités d'EPS, à l'école ou lors de sorties scolaires :*

L'agrément est obligatoire pour tous les intervenants, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles. Cet agrément est lié, pour les intervenants rémunérés à leur qualification (brevet ou diplôme d'Etat, statut),

pour les intervenants bénévoles, à la participation à des journées d'information organisées par les conseillers pédagogiques EPS.

- *Pour les activités qui ne relèvent pas de l'EPS* : l'autorisation relève du directeur d'école

- sur proposition du Conseil des maîtres, lorsqu'il s'agit de la participation de bénévoles (notamment de parents d'élèves)

- après avis du conseil des maîtres pour les autres interventions.

L'Inspecteur de l'Education nationale doit être informé en temps utile de ces actions.

- *Interventions / rencontres - événement* : avec des musiciens, des danseurs, des athlètes de haut niveau...

Une convention est passée entre la collectivité territoriale et/ou l'association qui propose cet événement et l'Education nationale représentée par l'Inspecteur d'académie.

Le dossier est soumis à l'examen de l'IEN et du Conseiller pédagogique départemental spécialisé qui donnera un avis quant à l'agrément des intervenants annoncés (agrément obligatoire pour toute intervention en EPS).

- *Interventions occasionnelles* : animation autour d'une activité, nécessitant un encadrement renforcé lors d'une sortie.

Dans ce cas, les intervenants sont généralement bénévoles. Il s'agit souvent de parents d'élèves. Il appartient au Directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, d'autoriser l'action ou la sortie.

Pour toutes les activités d'EPS, l'agrément des personnes est obligatoire et lié à la formation prévue par les CPC EPS.

## Relations avec les associations prolongeant l'action de l'enseignement public

Le Décret n° 92.1200 du 06.11.1992 donne le cadre réglementaire des relations du Ministère de l'Education nationale avec les associations complémentaires de l'enseignement public.

➤ Les associations concernées doivent avoir fait l'objet d'un **agrément** lorsqu'il s'agit d'interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites dans les écoles, et/ou de l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire (sont concernées notamment, les actions d'accompagnement scolaire).

➤ L'agrément est délivré, selon le niveau d'intervention de l'association **pour une période de cinq ans**, par arrêté du Ministre de l'Education nationale (pour les actions à dimension nationale) ou par le Recteur, dans le cas d'activités s'exerçant au niveau local, départemental ou académique.

En tout état de cause, l'agrément intervient après vérification du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par les associations, de leur compatibilité avec les activités du service public d'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes fondamentaux de l'Education nationale.

Le cadre réglementaire ainsi que la liste des associations éducatives complémentaires agréées à ce jour ont été rappelés dans ma note du 09 novembre 2005 (réf 932 DIVEL 4).

La liste des associations éducatives complémentaires agréées à ce jour est consultable sur le site de l'Inspection académique.

Le Directeur d'école peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser une association non agréée, s'il a auparavant informé l'Inspecteur d'académie du projet ; bien entendu, cela suppose un délai de réponse réaliste (environ 3 semaines).